

RÈGLEMENTS POUR LA CONDUITE DES RÉUNIONS

Article 1 Dispositions générales

1.1 Ordre du jour

L'assemblée dispose de la proposition d'ordre du jour qui lui est soumise.

1.2 La présidence des débats fixe le temps qu'elle alloue pour discuter de chaque question en débat et en informe l'assemblée.

1.3 Déroulement du débat

- présentation de la question
- comité plénier d'échanges et de questions
- comité plénier d'annonces de propositions et présentation des propositions
- assemblée délibérante
- droits de réplique, s'il y a lieu
- vote

1.4 À la fin de la période allouée pour un comité plénier ou une délibérante, la présidence des débats indique qu'il s'agit de la dernière intervention dans le temps préalablement prévu.

Si une ou d'autres personnes désirent intervenir, la présidence vérifie si les membres sont prêts à passer à l'étape suivante.

Si moins des deux tiers (2/3) des membres présents sont prêts à passer à l'étape suivante, la présidence accorde le droit d'intervention aux personnes qui se sont présentées au micro avant la prise de décision de prolongation.

1.5 La présidence des débats peut, avant la clôture d'un comité plénier, passer à l'assemblée délibérante sur un même sujet si aucun membre ne sollicite la parole.

1.6 La présidence des débats peut, avant l'heure de clôture du débat sur une proposition, mettre la question principale aux voix, si aucun membre ne sollicite la parole.

1.7 Malgré les clauses 1.4, 1.5 et 1.6, la demande de vote peut être posée par un membre. Cependant, un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres présents est requis pour que la présidence appelle le vote sur la proposition qui fait l'objet du débat, sous réserve de l'utilisation des droits de réplique.

Article 2 La présidence des débats

- 2.1 La présidence des débats a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer le bon ordre de l'assemblée. Elle dirige les débats, fait observer l'ordre du jour, assure la liberté d'expression, se conforme aux règles de fonctionnement et peut ajourner le débat au besoin.
- 2.2 La présidence des débats appelle tout vote et en proclame le résultat.
- 2.3 La présidence des débats se prononce sur les questions de procédure.
- 2.4 On peut en appeler de la décision de la présidence des débats; l'assemblée décide alors à la majorité absolue des voix exprimées, sans compter les abstentions, si la décision de la présidence doit être maintenue. Tout appel de la décision de la présidence des débats qui a (ou aurait) pour effet d'obtenir une reconsidération d'une question, doit être traité conformément aux dispositions de l'article 3.00.
- 2.5 La présidence ne prend aucune part aux débats.
- 2.6 La motion d'appel n'est pas sujette à discussion.
- 2.7 En cas d'appel de l'une de ses décisions, la présidence des débats est alors entendue la première sur les motifs de sa décision.
- 2.8 La présidence des débats peut suspendre les règles de procédure s'il survient un problème de fonctionnement ou pour faciliter les débats. Elle doit alors suggérer une procédure qui doit être adoptée par la majorité des voix exprimées.

Article 3 Reconsidération d'une question

- 3.1 La reconsidération d'une question consiste à reprendre une décision déjà prise par l'assemblée.
- 3.2 La reconsidération d'une question doit être proposée et appuyée.
- 3.3 La personne qui propose une reconsidération dispose de trois (3) minutes pour en expliquer les motifs.
- 3.4 La présidence fixe la durée du débat sur l'opportunité de reconsidérer la question. On peut en appeler de sa décision.

Une fois le débat terminé sur l'opportunité de reconsidérer, la présidence appelle le vote; celui-ci se prend à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.
- 3.5 S'il y a reconsidération, la présidence fixe la durée du débat.

Article 4 Utilisation du droit de parole

- 4.1 Avant de prendre la parole, toute personne qui intervient doit obtenir l'assentiment de la présidence des débats puis s'identifier.
- 4.2 Toute personne qui intervient s'adresse à la présidence de l'assemblée et non pas à un ou à plusieurs membres.
- 4.3 La personne qui intervient ne peut être interrompue, sauf pour rappel à l'ordre par la présidence ou pour toute question de privilège ou point d'ordre invoqué par un membre.
- 4.4 La personne ainsi interrompue attend que la question soit tranchée avant de continuer son intervention.
- 4.5 En comité plénier d'échanges et de questions, chaque membre a droit de prendre la parole deux (2) fois sur le sujet. Chacune de ces interventions ne doit pas dépasser trois (3) minutes.
- 4.6 En comité plénier d'annonces de propositions, chaque membre a droit à une intervention de trois (3) minutes pour annoncer et présenter ses propositions.
- 4.7 En assemblée délibérante, chaque membre a droit à une intervention sur une proposition ou sur un ensemble de propositions faisant l'objet de votes successifs et ininterrompus. La durée de cette intervention est de trois (3) minutes. De plus, la personne qui propose a un droit de réplique d'une durée de trois (3) minutes, sauf s'il n'y a eu aucune intervention contre ses propositions.

Article 5 La prise de décision

- 5.1 Sauf dans le cas d'une obligation légale ou à moins de stipulation contraire dans les présents règlements ou dans les statuts, toutes les décisions se prennent à main levée, à la majorité des voix.
- 5.2 Tout membre, par une question de privilège et après s'être identifié, peut demander un comptage.

Cette demande de comptage se fait immédiatement après la proclamation d'un résultat par la présidence des débats.

La présidence des débats proclame le résultat du comptage et ce résultat est final.

La présidence des débats refuse une demande de recomptage.
- 5.3 En cas d'égalité des voix, le débat reprend sur le même sujet pour une durée déterminée par la présidence des débats.

- 5.4 Si un membre demande qu'il y ait vote secret sur une proposition, la présidence demande immédiatement à l'assemblée si elle est favorable à une telle requête. Lorsque dix (10) membres sont favorables, la présidence procède au vote secret.
- 5.5 Lorsqu'un vote secret est décidé, chaque membre reçoit un bulletin.

Article 6 La dissidence

- 6.1 La dissidence vise à signifier son désaccord à l'assemblée. Elle doit s'exprimer verbalement immédiatement après le vote. Elle peut être motivée, par écrit seulement, si la personne le désire et serait alors annexée au procès-verbal si reçue dans les sept (7) jours de la fin de l'assemblée.

Article 7 Ordre et discipline

- 7.1 Aucune diffusion de documents n'est tolérée pendant les séances d'une assemblée à moins d'en avoir obtenu l'autorisation de la présidence du syndicat.

Article 8 Travail en ateliers

- 8.1 L'assemblée peut se diviser en ateliers si cela est prévu à l'ordre du jour. Cependant, toutes les décisions se prennent en assemblée délibérante.

Article 9 Type de propositions et procédures

9.1 Considération préalable

Toute proposition dûment proposée et appuyée appartient à l'instance.

9.2 Propositions visant à régler ce qui est discuté en assemblée

- Proposition principale : vise à prendre une décision sur ce qui est discuté par l'instance
 - amendement
 - majorité
- Amendement : modifie la proposition principale, retranche, ajoute ou en remplace
 - amendement
 - majorité
- Sous-amendement : modifie un amendement, retranche, ajoute ou remplace
 - amendement
 - majorité

9.3 Proposition visant à cesser la discussion et/ou à la référer

Proposition mise aux voix avant les propositions visant à régler ce qui est discuté par l'assemblée. Peut être amenée en tout temps pendant un comité d'annonces de propositions ou une délibérante.

- Référence : pour cesser la discussion, celle-ci prend principalement deux (2) formes :
 - référence à une autre instance ou à un comité avec ou sans retour devant l'assemblée;
 - référence pour étude : reporte la décision en attendant qu'une étude soit faite de la question;
 - amendement
 - majorité
- Remise à heure ou date fixe : pour cesser la discussion et reporter :
 - amendement
 - majorité
- Dépôt : pour cesser la discussion et reporter la décision (écarter définitivement) :
 - majorité

9.4 Intervention privilégiée

- Appel de la décision de la présidence d'assemblée :
 - vise à renverser la décision de la présidence de l'assemblée
 - l'appel qui a pour effet une reconsidération de question doit être traité selon la procédure prévue à l'article 3.
 - . personne qui en appelle
 - . exposé de la présidence
 - . exposé de la personne en appelant
 - . pas de débat
 - . vote
- Question de privilège : droit des individus ou question matérielle :
 - . personne qui soulève
 - . pas de débat
 - . décision de la présidence
 - . peut interrompre une intervention

- Point d'ordre : faire remarquer à la présidence des débats un manquement à l'ordre :
 - . personne qui soulève,
 - . pas de débat,
 - . décision de la présidence,
 - . peut interrompre une intervention.

- Demande de vote : pour cesser la discussion et prendre le vote immédiatement sur la proposition en discussion :
 - . personne qui soulève,
 - . pas de débat,
 - . pas d'amendement,
 - . vote des deux tiers (2/3) requis pour passer à l'étape des derniers droits de parole.

Ne peut être demandé par une personne qui a déjà fait une intervention en délibérante.

9.5 Propositions incidentes

Les propositions incidentes sont des propositions qui visent à suspendre ou interrompre le processus en cours.

- Suspension du règlement : pour suspendre temporairement le règlement pour la conduite des réunions :
 - pas de débat
 - pas d'amendement
 - vote des deux tiers (2/3)

- Ajournement : pour arrêter la réunion et fixer le moment de sa reprise :
 - décision de la présidence

ou

 - procédure régulière

- Levée de la réunion : pour mettre fin à la réunion :
 - décision de la présidence dans le cas où l'ordre du jour est épuisé

ou

 - procédure régulière dans le cas où l'horaire prévu a atteint sa limite
 - pas d'amendement.